

## **Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

### **Assemblée**

**Vingt-septième session (19<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

### **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

*Document établi par le Bureau international*

#### **I. INTRODUCTION**

1. À sa troisième session (23-27 mai 2011), le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") a décidé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de modifier le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution") (paragraphe 13 du document LI/WG/DEV/3/3).
2. L'objet du présent document est de soumettre les modifications susmentionnées à l'assemblée aux fins de leur adoption.
3. Il est proposé que ces modifications, si elles sont adoptées, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
4. Les modifications proposées, qui visent à renforcer la transparence, sont présentées dans l'annexe du présent document et expliquées ci-dessous.

## II. NOTES CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

### Proposition de modification de la règle 5.3) sur le contenu facultatif de la demande internationale

5. La règle 5.3) du règlement d'exécution précise les éléments que la demande internationale peut contenir ou indiquer, outre le contenu obligatoire prévu par la règle 5.2). À sa troisième session, le groupe de travail est convenu que des éléments facultatifs supplémentaires devraient être autorisés. En particulier, le formulaire de demande devrait permettre au pays d'origine d'indiquer s'il le souhaite les informations factuelles ayant permis d'accorder une protection à l'appellation d'origine concernée, notamment les éléments ayant permis de s'assurer que les conditions énoncées dans la définition étaient remplies et que le lien entre le produit considéré et une zone géographique précise était établi. Ces informations factuelles permettraient aux autorités compétentes des autres États membres de mieux comprendre les vertus ou la légitimité de la protection accordée. En outre, elles permettraient d'informer de manière adéquate le public et les commerçants et propriétaires de marques éventuellement concernés des éléments sur lesquels se fonde la protection de l'appellation d'origine considérée.

6. Il est donc proposé de modifier la règle 5.3) du règlement d'exécution de Lisbonne en y ajoutant un point vi), de la manière indiquée dans l'annexe du présent document.

### Proposition de modification de la règle 16.1) sur les notifications d'invalidation

7. La règle 16.1) du règlement d'exécution énumère les éléments obligatoires du contenu des notifications d'invalidation. À sa troisième session, le groupe de travail est convenu qu'un élément supplémentaire devrait être ajouté. Compte tenu de l'exigence établie par la règle 16.1) selon laquelle une copie de la décision d'invalider les effets d'un enregistrement international doit être jointe à la notification d'invalidation, les motifs sur lesquels se fonde cette décision ne sont communiqués que dans la langue du pays procédant à la notification. Dans un souci de transparence, le pays procédant à la notification pourrait indiquer les motifs d'invalidation dans la notification, afin que ceux-ci puissent être inscrits au Registre international dans les trois langues de travail du système de Lisbonne.

8. Il est donc proposé de modifier la règle 16.1) du règlement d'exécution de Lisbonne en y ajoutant un nouveau point v) et en transformant l'actuel point v) en un nouveau point vi), de la manière indiquée dans l'annexe du présent document.

*9. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée à adopter les propositions de modification des règles 5.3) et 16.1) présentées en annexe, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

[L'annexe suit]

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

### *Règle 5* *Conditions relatives à la demande internationale*

[...]

3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

- i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;
- ii) une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine, en autant de langues que l'administration compétente du pays d'origine le souhaite;
- iii) une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine;
- iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;
- v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à l'alinéa 2.a)vi);
- vi) toute autre information que l'administration compétente du pays d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'appellation d'origine dans ce pays, telle que des données supplémentaires concernant l'aire de production du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique.**

### *Règle 16* *Invalidation*

1) [*Notification de l'invalidation au Bureau international*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de ce pays contractant. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'elle concerne;
- v) les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;**
- vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.**

[Fin de l'annexe et du document]